



VENDRE EN FRANCE :

L'importance des conditions générales de vente par l'exemple de la clause de réserve de propriété

« Socle de la négociation commerciale » selon le droit français, les conditions générales de vente (ci-après dénommées CGV) constituent un élément essentiel pour toute société dans le cadre de son activité et notamment dans un contexte de relations commerciales transfrontières.

En effet, la sécurité juridique souffle à toute société de prendre un minimum de précautions dans des CGV quant à la juridiction et la loi qui seront applicables plus particulièrement en cas de survenance d'un litige avec son cocontractant établi à l'étranger.

Ainsi, l'entreprise suisse qui désire vendre à destination d'acheteurs localisés sur le territoire français, sera bien avisée de prévoir en particulier une clause désignant les tribunaux (suisse ou français) et la loi (suisse ou française – si possible la loi que le tribunal compétent utilise couramment) comme seuls compétents et applicable en cas de litige. Le choix de l'une ou l'autre des deux lois n'est bien évidemment pas neutre pour ce qui concerne les conséquences qui y sont liées.

Outre les clauses susmentionnées, la clause de réserve de propriété connaît également une place de choix au sein des CGV. Outil permettant de repousser le transfert de propriété des biens vendus à la date du complet paiement du prix, cette clause offre en effet une grande sécurité au vendeur qui peut exiger la restitution desdits biens laissés impayés après échéance de la facture y afférent.

Le droit suisse, de même que le droit français, connaissent tous deux cette institution qu'est la réserve de propriété dans le domaine de la vente de biens meubles. Cependant, tandis que le premier encadre la clause de réserve de propriété dans de strictes conditions publicitaires restreignant *de facto* son usage dans la vie des affaires, le second fait montre d'une grande souplesse.

Ainsi, le Code civil suisse (art. 715 cciv) subordonne la validité de la réserve de propriété à la conclusion d'un pacte de réserve de propriété qui doit faire l'objet d'une publicité dans un registre public spécifique, appelé « Registre des pactes de réserve de propriété ».

Le Code civil français (art. 2368 cciv), pour sa part, se contente d'imposer pour son opposabilité aux tiers que la réserve de propriété soit convenue dans un écrit (conditions générales de vente, confirmation de commande, bordereau de livraison, etc.) quel qu'en soit le support (papier ou électronique), tandis qu'en cas d'ouverture d'une procédure collective (faillite) à l'encontre de l'acheteur, le Code de commerce ajoute que la clause doit avoir été convenue entre les parties *au plus tard au moment de la livraison* (art. L. 624-16 cco). Il convient d'être particulièrement vigilant quant à la conservation des preuves pour démontrer que ces conditions générales sont bien opposables au tiers concerné. Bien entendu d'autres dispositions particulières françaises régissent cette clause.



En tout état de cause, même en cas de choix de la loi suisse, les dispositions impératives de droit français demeureront applicables en cas de vente en France (par exemple la clause relative aux pénalités de retard).

Aussi l'entreprise suisse qui exporte des marchandises à destination de la France, doit-elle s'assurer que la clause de réserve de propriété et les CGV de manière générale, dont elle entend se prévaloir sont valables, et surtout opposables à l'acheteur français (et tout particulièrement en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de ce dernier) ; enfin il conviendra pour l'entreprise suisse de respecter l'ensemble du formalisme nécessaire à la reconnaissance de ses droits.

En conséquence et quand bien même la relation contractuelle entre l'entreprise suisse et son cocontractant français est soumise au droit suisse, il est fortement conseillé de rédiger des conditions générales de vente dont la validité aura été reconnue au regard du droit impératif français.

Florence LORENTZ | Avocat Associé | AJCA